

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 12 AU 16 OCTOBRE 2015

DECISION N° 00190 /OAPI/CSR

Sur le recours en annulation de la décision n°00112/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 27 décembre 2013 déclarant irrecevable l'opposition à l'enregistrement de la marque « CAROLIGHT + Vignette » n° 54659.

LA COMMISSION

- Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu la décision n°0112/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 27 décembre 2013 susvisée ;

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page.

1945

0 2 1 0 0

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le **07 septembre 2006** la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARFUMERIE (SIVOP) a déposé la marque «**CAROLIGHT + Vignette**», enregistrée sous le n° **54659** dans les classes 3, 20 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 6/2006 paru le **30 novembre 2006** ;

Considérant que la société ANGEL COSMETICS), représentée par le Cabinet Charles TCHUENTE, a fait opposition à cet enregistrement le **15 mai 2012** en faisant valoir qu'elle est installée depuis de nombreuses années à Kinshasa où elle a développé et commercialise, depuis 2005, des produits cosmétiques sous le nom de « CAROLIGHT » ; que cette marque a été déposée en République Démocratique du Congo (RDC) le 12 octobre 2005 ;

Que sa marque « **CAROLIGHT + Vignette** » a été déposée à l'OAPI le 04 septembre 2007 dans les classes 3, 30 et 32, ensuite enregistrée sous le **n°57406** ; que pour des raisons indépendantes de sa volonté, ce dépôt a été tardif, de telle sorte qu'elle a perdu les droits attachés à la priorité congolaise qu'elle revendiquait lors du dépôt ;

Qu'en date **du 10 octobre 2007**, elle a introduit une demande de restauration des droits attachés à la priorité congolaise revendiquée lors de la demande d'enregistrement de sa marque ; que par **décision n°217/OAPI/DG/DGA/DPI/DAJ/SSD/SA/ du 11 octobre 2008**, l'OAPI a fait droit à sa demande en restaurant les droits de priorité rattachés à sa marque « CAROLIGHT + Vignette » déposée à l'OAPI le 04 septembre 2007, au motif que les circonstances qui ont entraîné le dépôt tardif sont indépendantes de sa volonté ;

Que cette décision de restauration des droits rattachés à la priorité congolaise a pour conséquence juridique d'étendre ses droits de propriété dans tous les Etats membres de l'OAPI avec effet rétroactif au 12 octobre 2005 ;



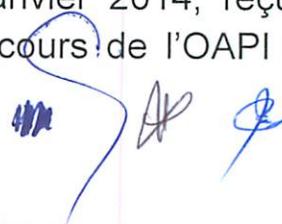
Que dès lors, le dépôt effectué par la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARFUMERIE (SIVOP) en date du 06 septembre 2006 pour les mêmes produits ou pour des produits similaires et postérieur à sa demande d'enregistrement est réputé nul et non avenu et encourt la radiation ;

Que s'agissant des délais de ***l'article 18 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui***, tout débat y afférent a été réglé par la ***décision n°217/OAPI/DG/DGA/DPI/DAJ/SSD/SA/ du 11 octobre 2008*** et aux termes de laquelle les circonstances exceptionnelles liées à la guerre en République Démocratique du Congo qui ont entraîné le dépôt tardif de la demande de restauration des droits antérieurs à l'OAPI sont indépendantes de la volonté de la société ANGEL COSMECTICS ; qu'il s'en suit que l'opposition est recevable pour les mêmes raisons et incontestablement fondée au regard des ***articles 3 (b) et 5 (1) de l'Annexe III dudit Accord*** ;

Considérant que par décision n°0112/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 27 décembre 2013, le Directeur Général de l'OAPI a *déclaré irrecevable l'opposition à l'enregistrement de la marque « CAROLIGHT + Vignette » n° (54659) au motif :*

- que l'enregistrement de la marque « **CAROLIGHT + Vignette** », n° **54659** querellé a été publié le **30 novembre 2006** ; que l'opposition à cet enregistrement formulée par la société ANGEL COSMECTICS en date du 15 mai 2012 n'a pas été introduite dans les délais de six (6) mois, à compter de la publication, comme le prescrit l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;
- que les tiers qui ont commencé à exploiter un signe au moment où le droit de revendiquer la priorité rattachée au dépôt de ce signe était déchu, ont le droit de continuer leur exploitation au sens de l'article 25 (4) de l'Annexe III dudit Accord ; que la restauration du droit de revendiquer la priorité sur un signe ne prive pas ceux qui ont commencé son exploitation de continuer à le faire ;

Considérant que par requête en date du 29 janvier 2014, reçue au Secrétariat de la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI le 14



février 2014, la société ANGEL COSMECTICS, représentée par le Cabinet Charles TCHUENTE, a formé un recours en annulation auprès de la Commission Supérieure de Recours contre cette décision ;

Qu'elle allègue au soutien de son recours les arguments de fait et de droit ci-dessus exposés ;

En la forme :

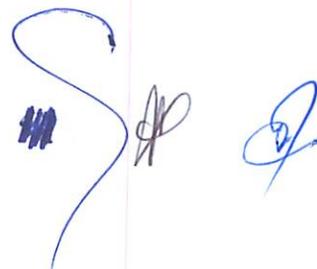
Considérant que le recours formulé par la société ANGEL COSMECTICS est régulier; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui la revendication de priorité d'une marque n'est pas opposable aux tiers lorsqu'elle n'est pas faite dans le délai impératif de trois (3) mois à compter du dépôt antérieur ;

Considérant qu'en tout état de cause, une opposition introduite après l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'article 18 de l'Annexe III dudit Accord est irrecevable pour forclusion ; que la revendication de priorité et l'opposition sont des régimes de protection indépendants de celui de la restauration instituée par l'article 25 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui uniquement en faveur du titulaire d'une marque enregistrée qui n'a pas pu procéder au renouvellement en raison des circonstances indépendantes de sa volonté ;

Considérant qu'une restauration consécutive à l'exercice d'un droit de priorité ne saurait avoir aucune incidence sur la computation des délais en matière d'opposition à l'enregistrement d'une marque ; qu'en déclarant irrecevable l'opposition formulée par la société ANGEL COSMETIC, le Directeur Général de l'OAPI a fait une saine application de la loi ;



PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

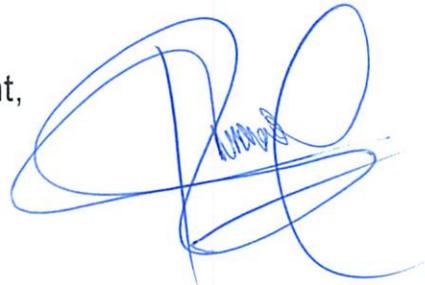
En la forme : Déclare la société ANGEL COSMETIC recevable en son recours;

Au fond : L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme la décision n°0112/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 27 décembre 2013.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 15 octobre 2015

Le Président,



KOUAM TEKAM Jean Paul

Les membres,



Adama Yoro SIDIBE



NAMKOMOKOINA Yves